

EFCTRANS
Société à responsabilité limitée
Capital social : 77 880 €
Siège social : 1230, Route Nationale 1
97214 Le Lorrain
817 838 451 RCS FORT DE FRANCE (2016 B 180)

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSOCIE UNIQUE
LE 30 JUIN 2025

(Article 4 : Siège social)

DocuSigned by:
 *Patrice NEUDE*
41C61EF7AD0A427...

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, dans les départements d'Outre Mer :

- 1) Le transport de personnes de voyageurs pour tous types d'activités transport, transport urbain, interurbain, touristique, occasionnel, TPMR, transport à la demande.
- 2) Le transport des matériaux de construction ainsi que tout autre type de transport de marchandises.
- 3) Le transport de voyageurs par taxis ;
- 4) La vente ou la location de matériels, outils, logiciels, destinés à l'exploitation des transports.

Le conseil et l'assistance technique des opérateurs de transports et de tout organisme chargé d'organiser ou d'exécuter des services de transport de personnes ou de marchandises

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

5) L'association de quelque façon que ce soit, avec toutes autres entreprises pour les besoins commerciaux de la société, notamment pour défendre tous sigles, marques déposées ou non et garantie de qualité ou encore tous les moyens propres à faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

6) La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination et pour nom commercial ceux de EFCTRANS SARL.
Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1230 Route Nationale 1 - 97214 LE LORRAIN

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée ordinaire, et en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALESARTICLE 6 : APPORTS

1°/ A la constitution, il a été fait à la société les apports en numéraire suivants :

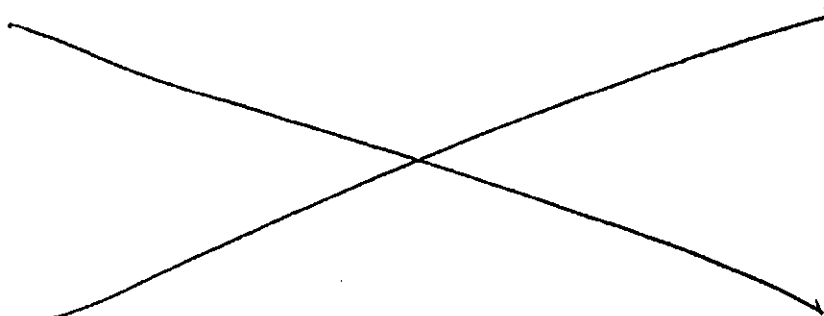
- par M. Patrice NELIDE, la somme en numéraire
de QUINZE MILLE EUROS, ci 15 000 euros
- par M. Lucien NBLIDE, la somme en numéraire
de QUINZE MILLE EUROS, ci 15 000 euros

Soit au total la somme en numéraire
de TRENTE MILLE EUROS, ci 30 000 euros

2°/ Au titre de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 06 février 2018, M. Patrice NELIDE a apporté à la société la somme de quarante-sept mille huit cent quatre-vingt euros (47 880 €) libérée par compensation de créances.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (77 880 €). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (2 596) parts égales de TRENTE EUROS (30 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 2 596, entièrement souscrites et intégralement libérées, actuellement toutes propriété de M. Patrice NELIDE.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les textes en vigueur et notamment par les articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1965.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévues par l'article 11 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut, également, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

A défaut d'unanimité, les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription. La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessantaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à 15 jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au Public.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 9 : REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si la loi l'y autorise.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans les cas où la majorité par tête serait requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

NL NP

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le cédant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, ou annexe au registre de commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux égal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs ou gratuit.

3°) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs, si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

NL NP

4°) En dehors des cas susvisés au paragraphe 3 où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément, et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe 2 en cas de cession de parts. Et si, défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt ;
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé ;
- en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause,

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 : ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, qu'elle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont pas responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 34 du décret du 23 mars 1963.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage et la liquidation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social et plus généralement chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de parts exercer un droit, il appartiendra aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits ou de parts anciennes permettant d'obtenir le groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 14 : DECES - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, ni par la liquidation, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'une société associée.

En cas de décès, la société continuera entre les associés survivants et, le cas échéant, les héritiers ou représentants de l'associé décédé, agréés par la société dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 des statuts pour l'agrément d'une personne étrangère à la société.

NL MP

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 : NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Chacun des gérants, associé ou non, est dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre, un gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Il peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

La cessation des fonctions du ou d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Dans les rapports avec les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont leurs pouvoirs limités comme suit :

Les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, de droits sociaux et plus généralement d'actifs sociaux, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mallevées sans paiement, la fondation de sociétés, les apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, l'ouverture de succursales ou établissements secondaires, la constitution de filiales, la prise de participation, les opérations de trésorerie au profit de filiales, la mise en location gérance de tout ou partie du ou des fonds de commerce de la société et de ses filiales, l'intervention de tous litiges, procès ou instance, devront être préalablement autorisés par une décision de l'ensemble des associés, sans que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Monsieur NELIDE Palice, de nationalité française, demeurant 10 résidence Les Citronnelles, Bâtiment Digitalo, Ravine Touza, 97233 SCHOELCHER, est nommé gérant.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et la mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés, statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion conformément aux articles 52, 53, 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

NL NK

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Toute convention entre la société et l'un de ses associés ou gérants, passées directement ou par personne interposée, ou encore avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, autre que conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, est soumise aux dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966. L'intéressé peut prendre part au vote.

TITRE IV**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS****ARTICLE 19 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉES

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 13, une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur des questions écrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement aux votes. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

ARTICLE 21 : CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée à chacun des associés au dernier domicile déclaré par lui à la société le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou par un « non » inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société.

La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal de la délibération. Tout associé qui n'aura pu régulièrement voter dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAL

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et conservé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

NL NP

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 23 : DECISION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiés d'ordinaires : les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi :

Révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres excèdent SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner au résultat, de nommer et révoquer les gérants même statutaires de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Sont qualifiés d'extraordinaires : les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme. Par dérogation, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux mutations de parts, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, sauf entre associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social, comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et le 31 décembre 2015.

ARTICLE 25 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ; il fait état, notamment, des prises de participation et de l'activité des filiales.

NL NP

La gérance doit adresser aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE 26 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

La proposition d'affectation soumise à l'assemblée, la résolution d'affectation votée par l'assemblée, les comptes annuels et le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice écoulé, sont déposés par la gérance au Greffe du Tribunal dans le mois de l'approbation des comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices rapatriés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par décision extraordinaire.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil est applicable aux dividendes non réclamés.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. La fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait de sommes et toutes les conditions de fonctionnement de ces comptes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

NK NP

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En outre, la décision doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande de la gérance, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

La société pourra avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion - scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts des parts sociales sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe de Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 31 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi lorsque, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés par les dispositions réglementaires seront dépassés pour deux des chiffres suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre des salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice sauf renouvellement.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

NL NP

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal et lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.